

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 mars 2025**

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages**, en provenance des zones :

- n°56.01.7 – Zone du large – Groix
- n°56.01.2 – Ile de Groix – zone des parcs
- n°56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière
- n°56.03.1 – Bande côtière entre la Laïta et la rade de Port Louis
- n°56.04.5 – Côte entre la rade de Port Louis et la rivière d'Etel

et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

**Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;

**Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

**Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de repartage de coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services en date du 28 janvier 2025 ;

**Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 10 juin 2024 ;

**Vu** le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 21 mars 2025 ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire d'analyses INOVALYS sur les **moules et les vernis** prélevés le 17 mars 2025 dans les zones :

- n°56.01.7 – Zone du large – Groix
- n°56.01.2 – Ile de Groix – zone des parcs
- n°56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière
- n°56.03.1 – Bande côtière entre la Laïta et la rade de Port Louis
- n°56.04.5 – Côte entre la rade de Port Louis et la rivière d'Etel

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines amnésiantes** à des taux respectifs de 45,5 mg et 21,1 mg d'équivalent AD/kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD/kg de chair de coquillage par le règlement (CE) n° 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Considérant** que les toxines de type **ASP** sont très dangereuses pour la santé humaine ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont provisoirement interdits, à partir du 21 mars 2025, la pêche maritime professionnelle, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de **tous les coquillages** en provenance des zones :

### **ARTICLE 1.**

- n°56.01.7 – Zone du large – Groix
- n°56.01.2 – Ile de Groix – zone des parcs
- n°56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière
- n°56.03.1 – Bande côtière entre la Laïta et la rade de Port Louis
- n°56.04.5 – Côte entre la rade de Port Louis et la rivière d'Etel

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus issus de ces zones ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

**Article 2** : La pêche à pied de loisir dans les zones citées à l'article 1 est également provisoirement interdite.

**Article 3** : Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans les zones référencées à l'article 1<sup>er</sup> depuis le 17 mars 2025, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme **impropres à la consommation humaine**.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait** du marché et le **rappel** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Les coquillages qui seraient encore détenus dans les bassins des établissements peuvent être ré immersés sans délai dans les zones fermées en attente de leur réouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale de la protection des populations. A défaut, ces coquillages doivent être détruits (sous-produits de catégorie 2).

**Article 4 :** Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones référencées à l'article 1<sup>er</sup> tant que celles-ci restent fermées. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis le 17 mars 2025 et stockée dans les bassins et réserves des établissements.

Les coquillages qui seraient déjà immersés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des éclosseries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchyliologiques.

**Article 6 :** Le présent arrêté est porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télérecours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

**Article 8 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 mars 2025

Pour le préfet du Morbihan et par délégation  
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,  
délégué mer et littoral

Arnaud LE MENTEC

